

Variations de la propriété : Montesquieu contre l'individualisme possessif¹

« Propriété des terres, mère de tout » (*Pensées*, n° 1839).

Selon C. B. Macpherson, l'« individualisme possessif » se définit par le fait que « l'individu n'est nullement redevable à la société de sa propre personne ou de ses capacités, dont il est au contraire, par essence, le propriétaire exclusif »². La société est considérée comme un ensemble d'individus libres et égaux qui ne sont liés entre eux qu'en tant que propriétaires de leurs capacités et de ce que ces capacités leur ont permis d'obtenir, c'est-à-dire à des rapports d'échange entre propriétaires ; la société politique elle-même n'est qu'un artifice destiné à protéger cette propriété et à maintenir l'ordre économique. Après Hobbes, Locke est placé à l'origine de l'individualisme possessif³. Son œuvre marque l'avènement de l'individu moderne, « celui qui ne dépend pas, quant à son existence sociale, des rapports hiérarchiques qui prévalent dans une société à statuts parce qu'il se constitue par ses actes

¹ C. Spector, « Variations de la propriété : Montesquieu contre l'individualisme possessif », dans *Inventions et critiques du libéralisme. Le pouvoir, la personne, la propriété*, B. Bachofen éd., Lyon, ENS éditions, collection « Theoria », 2008, p. 95-116.

² C. B. Macpherson, *La Théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, trad. M. Fuchs, Paris, Gallimard, 1971, p. 13.

³ Notre propos n'est pas d'entrer ici dans la polémique entre Macpherson, J. Dunn, *La Pensée politique de John Locke*, Paris, P.U.F., 1991 et J. Tully, *Locke. Droit naturel et propriété*, trad. C. J. Hutner, Paris, P.U.F., 1992. Selon Macpherson, la propriété demeure un droit naturel une fois les causes restrictives liées à l'état de nature abolies, si bien que l'Etat n'a d'autre vocation que de protéger l'ordre social inégalitaire né de la rupture introduite par l'économie monétaire. Pour J. Tully en revanche, les exigences de la loi naturelle doivent être rétablies en société, l'Etat ayant pour mission de protéger les droits (« sociaux ») de ceux qui restent extérieurs au processus de formation des richesses. Sur le rôle de Locke, voir également L. Dumont, *Essais sur l'individualisme*, Paris, Seuil, 1983, p. 75.

d'appropriation »⁴. Par sa théorie de la propriété issue du travail comme prolongement de la personne, Locke jouerait également un rôle crucial dans l'histoire du libéralisme politique⁵.

Cet article se propose de montrer que Montesquieu ne suit pas Locke dans sa conception du développement de la société à partir du droit naturel à la propriété. Certes, *L'Esprit des lois* fait du travail la source des richesses. La proposition vaut à l'échelle des nations comme des individus : « un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas » (*EL*, XXIII, 29). Mais Montesquieu esquisse des « variations sur la propriété » qui vont à l'encontre de toute intégration de son œuvre au courant de « l'individualisme possessif »⁶. Son anthropologie sociale, culturelle et politique exclut tant la voie d'une fondation de la propriété sur les besoins universels de l'homme que d'une limitation de la souveraineté par ces mêmes besoins⁷. L'individu n'existe pas comme une substance ; il est l'effet de ses conditions d'existence naturelles, sociales et politiques. Si la conception « libérale » de la personne et de la propriété risque toujours de s'édifier au prix d'un « réductionnisme anthropologique »⁸, Montesquieu évite donc cet écueil en proposant une autre voie possible pour la modernité – autre voie dont la postérité résidera à la fois dans l'école historique écossaise (Ferguson, Smith etc.) et dans la philosophie de l'histoire de Marx⁹. Où apparaît un philosophe plus subversif que l'on croit souvent, penseur d'un usage social et politique de la propriété, hors de l'alternative entre individualisme et collectivisme¹⁰.

⁴ R. Castel, in R. Castel, C. Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard, 2001, p. 59. Comme le résume R. Castel, « Locke est un des premiers, si ce n'est le premier, à développer une théorie de l'individu moderne à partir de la prise de conscience de la nécessité pour cet individu de s'appuyer sur le socle de la propriété privée pour exister » (p. 14).

⁵ Selon P. Manent, « le programme libéral, une fois qu'il est complètement élaboré, fait du droit de propriété et tend à faire de l'économie en général le fondement de la vie sociale et politique » (*Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1987, chap. IV, p. 103).

⁶ Cet article reprend les principaux acquis du chapitre 1 de notre *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Champion, 2006.

⁷ *L'Esprit des lois* expose les causes physiques et les causes morales qui font du besoin une variable du climat, de la nature du terrain, de la politique, des mœurs et des manières d'une nation. Le besoin dépend du climat (« dans les climats chauds, on a moins de besoins », *EL*, XVI, 3 ; voir XXI, 3) et de l'état des mœurs – conditions politiques et rapports sociaux.

⁸ Robert Castel et Claudine Haroche critiquent ainsi l'idée selon laquelle la propriété, support de l'indépendance, donne consistance à l'individu – comme si l'homme ne dépendait pas de conditions historiques et sociales d'existence (*Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne, op. cit.*).

⁹ Voir Marx, *L'Ideologie allemande*, in *Œuvres*, Paris, Gallimard, t. III (Philosophie), 1982.

¹⁰ Voir E. Balibar, « Le renversement de l'individualisme possessif », in *La Propriété, le Propre, l'Appropriation*, H. Guineret et A. Milanese eds., Paris, Ellipses, 2004, p. 9-30.

I. Pouvoir et Propriété : la typologie politique dans *L'Esprit des lois*

La réflexion sur la propriété s'est développée autour de thématiques convergentes depuis la seconde scolastique¹¹. La question est notamment celle de la naissance de l'appropriation à partir de la propriété collective ou commune : procède-t-elle du droit du premier occupant ou du travail produit par l'homme à partir de la matière première naturelle ? Requier-t-elle une convention unanime du genre humain ? Au cœur de la théorie politique lockienne, C. B. Macpherson découvre l'affirmation du droit naturel à la propriété individuelle antérieur à l'existence du gouvernement – droit naturel qui, une fois abolies les restrictions traditionnelles qui lui sont associées, se convertit en justification du capitalisme comme droit à l'accumulation illimitée de la terre et de l'argent¹². Cependant, la réflexion sur la propriété ne porte pas seulement sur la naissance des droits exclusifs. Au-delà de la question du fondement en nature du droit de propriété, il importe de savoir si la propriété constitue un droit individuel ou un droit social, réglé et limité par la loi : l'autorité politique n'est-elle légitime que dans la mesure où elle permet aux individus de conserver leurs biens acquis ou est-elle dotée d'un droit de regard sur l'acquisition, la conservation et la transmission des biens¹³ ? Le pouvoir peut-il s'ériger en tuteur de la société et décider souverainement de ce qui est légitimement possédé par chacun ? Entre l'hypothèse selon laquelle le gouvernement n'a d'autre fonction que la protection de la propriété privée définie comme droit illimité d'user et d'abuser et la vision d'un Etat allouant à chacun ce dont il a besoin selon un principe de justice distributive, bien des voies moyennes existent, qui confèrent à l'art politique un droit de regard sur l'extension de la propriété individuelle et sur les modalités d'arbitrage des litiges.

Or Montesquieu adopte à l'égard de cette réflexion moderne sur les rapports entre pouvoir et propriété une attitude ambiguë. D'un côté, la typologie des gouvernements proposée par *L'Esprit des lois* érige le despotisme en catégorie du pire régime, surtout celle où le despote est propriétaire des terres de son empire. La critique du despotisme est celle

¹¹ Voir M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987, p. 13 : « si les mutations introduites par les jusnaturalistes modernes sont importantes, elles ne doivent pas masquer l'essentiel, à savoir que sur le fond, le droit général sur les choses qu'ils attachent à la nature humaine leur vient des théologiens de la Seconde Scolastique ». L'auteur tente de retracer l'histoire de la laïcisation de ces théories, qui va permettre de légitimer le pouvoir sans limites que l'homme entend se donner sur la nature.

¹² C. B. Macpherson, *La Théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, op. cit., p. 229. Associé à l'idée selon laquelle l'appropriation suscite l'amélioration du niveau de vie de tous, et à la libération de la propriété fondée sur le travail à l'égard de toute obligation sociale, la thèse lockienne constituerait dès lors le « fondement moral de l'appropriation bourgeoise » (p. 243).

¹³ Voir J.-F. Spitz, « *Imperium et dominium* chez Locke », *Droits*, n° 22, 1995, p. 27-38.

d'un pouvoir arbitraire exercé sur la propriété des sujets, qui leur interdit toute jouissance des fruits de leur activité. Mais cette critique d'esprit lockien ne conduit pas Montesquieu à examiner la question de la *légitimité* du droit de propriété et de l'appropriation privée à partir de la communauté primitive des biens. Le philosophe ne fait qu'une brève allusion à un contrat primitif : « Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté les secondes, la propriété » (XXVI, 15). Qu'il faille protéger la propriété ne signifie pas que son caractère naturel doive être opposé au caractère absolu de la souveraineté (perspective individualiste lockienne). L'ambition de Montesquieu est autre : il ne s'agit ni de penser les raisons légitimes de l'appropriation primitive et ses limites conformément à la loi de nature, ni de concevoir les rapports entre souveraineté et propriété (la première pouvant ou non se fonder sur la nécessité de préserver la seconde), mais d'évaluer les lois susceptibles de permettre à chaque régime de se conserver. Dans *L'Esprit des lois*, la problématique de la loi de nature se modifie substantiellement (le droit naturel n'étant plus, à l'état civil, qu'un régime normatif parmi d'autres¹⁴) et la question des fondements de la souveraineté et de sa limitation éventuelle par la propriété des sujets cède la place à une interrogation sur la convenance du droit civil au droit politique. Le point de vue de l'*institution* fait place à celui de la *régulation* – de l'accord des lois avec la nature et le principe de chaque régime (république, monarchie, despotisme). Contre l'optique de la souveraineté absolue qui fait dépendre le *dominium* des sujets de l'*imperium* du prince, l'ouvrage défend ainsi la nécessité d'une *modération* de l'art de gouverner : la sûreté de la propriété forme l'une des composantes essentielles de la *liberté* des sujets.

Telle est donc l'originalité de Montesquieu dans sa réflexion sur les rapports entre personne et propriété : à la réflexion sur la *souveraineté limitée* par le caractère intangible d'une propriété naturellement attachée à la personne, *L'Esprit des lois* substitue une analyse du *gouvernement modéré* où la propriété, associée aux différentes formes de citoyenneté, se comprend comme partie de la liberté des sujets. *La détermination du despotisme comme figure*

¹⁴ Il est impossible de renvoyer ici à la toute la littérature sur cette question. La bibliographie complète est fournie par J.-P. Courtois, *Inflexions de la rationalité dans « L'Esprit des lois »*, Paris, P.U.F., 1999. Nous renverrons plus particulièrement aux travaux de F. Markovits, « Althusser et Montesquieu : l'histoire comme philosophie expérimentale », in *Actuel Marx. Althusser philosophe*, Paris, P.U.F., 1997, p. 31-74 ; « Le paradoxe de l'amour des lois », in *L'Amour des lois*, J. Boulad-Ayoub, B. Melkevik et P. Robert éd., Presses Universitaires de Laval, L'Harmattan, 1996, p. 79-102 ; « Montesquieu : l'esprit d'un peuple, Une histoire expérimentale », in *Former un nouveau peuple ?*, J. Boulad-Ayoub éd., Presses Universitaires de Laval, L'Harmattan, 1996, p. 207-236 ; repris dans *Lectures de L'Esprit des lois*, C. Spector et T. Hoquet éd., Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 65-99.

repoussoir ne conduit pas à sacraliser l'individu propriétaire porteur de droits mais à penser une pluralité de rapports entre société, pouvoir et propriété. Ainsi Montesquieu propose-t-il une critique de la souveraineté absolue sans se fonder pour autant, comme c'est le cas chez Locke, sur une théorie du droit naturel à la propriété. La conception du rôle de l'Etat dépend de sa nature : dans les républiques, le législateur est chargé de conforter l'égalité et joue, à ce titre, le rôle de tuteur de la société (l'acquisition et la transmission des biens devant être rigoureusement contrôlées) ; en revanche, dans les monarchies, l'art de gouverner doit se contenter de veiller à l'application de règles légales et coutumières qui perpétuent l'inégalité. Quant au repoussoir despotique, il permet de mettre en lumière les effets pervers d'un Etat propriétaire en dernière instance, qui ne conférerait à ses sujets qu'une propriété conditionnelle et précaire (l'égalité, non de ceux qui sont « tout », mais de ceux qui ne sont rien) : la misère économique et la servitude politique sanctionnent l'absence d'un droit de propriété authentique.

1. La démocratie

L'Esprit des lois insiste en premier lieu sur les exigences associées à la conservation de la vertu politique qui est le principe de la démocratie, la passion dominante qui lui permet de se conserver – amour des lois et de la patrie, subordination de l'intérêt particulier à l'intérêt public, nécessaire dans un régime où le peuple, qui détient la souveraine puissance, élabore et exécute les lois (III, 3 ; V, 2-3). Dans les démocraties, la participation du peuple au pouvoir requiert un *renoncement* à soi et à ses plus chers intérêts, au désir d'acquérir des richesses autant qu'au désir d'acquérir des honneurs ou des pouvoirs en vue de son seul profit. La vertu politique se dédouble en *amour de l'égalité* et *amour de la frugalité*, qui naissent de l'égalité et de la frugalité mêmes (V, 3). A cet égard, Montesquieu fait apparaître la nécessité de l'usage du droit afin d'instituer et de préserver l'*égalité* relative dans le partage des propriétés ; l'art politique doit maintenir les conditions matérielles qui influent sur les conditions morales d'existence des peuples. L'inégalité des fortunes, qui engendre entre les citoyens des sentiments de mépris et d'envie, corrompt la démocratie. C'est pourquoi seule l'égalisation des conditions peut rendre effective l'égalité de droit, favoriser l'obéissance aux lois et la participation politique¹⁵. Loin de défendre l'usage de la propriété comme pouvoir ou puissance associé au développement de l'individu,

¹⁵ Sur toutes les formes de cet argumentaire dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, après Rousseau et Mably, voir J.-F. Spitz, *L'Amour de l'égalité*, Paris, Vrin-EHESS, 2000.

Montesquieu souligne qu'en démocratie, « les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui », elles « procurent des délices dont il ne doit pas jouir » (faute de rompre la condition d'égalité et de frugalité qui conditionne la vertu). L'esprit civique exclut la recherche individuelle (individualiste) des plaisirs autant que la jouissance exclusive des biens. Telle est la raison pour laquelle les lois doivent imposer la frugalité domestique et favoriser, comme à Athènes ou à Rome, les dépenses publiques (V, 3). Conformément à sa méthode, *L'Esprit des lois* définit ainsi l'art du législateur, associé à sa prudence. Selon la formule de Rousseau, il faut que chacun ait assez et que nul n'ait trop : le législateur doit empêcher l'accumulation de grandes fortunes, contreparties de grandes misères, au profit d'une « médiocrité » commune (V, 3), et corrélativement, réprimer le luxe, qui témoigne d'une jouissance exclusive de la propriété et détourne les esprits de la chose publique (VII, 2). La subordination des volontés particulières à la volonté générale l'emporte ici sur le principe de la liberté individuelle de contracter, associé à la sacralité de la propriété privée : « Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il était permis de donner son bien à qui on voudrait et comme on voudrait, chaque volonté particulière troublerait la disposition de la loi fondamentale » (V, 5).

Dans *L'Esprit des lois*, l'usage « démocratique » des richesses se trouve ainsi rigoureusement défini. Seul un Etat régi par de strictes lois agraires, de strictes lois somptuaires et de strictes lois de succession peut bénéficier de mœurs pures (non corrompues). Du point de vue de la propriété foncière, les portions de terres distribuées aux citoyens doivent être à la fois égales et petites, comme dans la Rome primitive (V, 5-6). Du point de vue de la propriété mobilière, les restrictions aux acquisitions et aux cessions doivent être plus rigoureuses encore, comme dans les « institutions singulières » de Sparte ou celles que préconisait Platon, qui proscrivent le commerce et les échanges¹⁶. Loin de proposer une théorie libérale « moderne » de la propriété, Montesquieu suit en effet Platon dans sa réflexion sur les conditions de possibilité de la démocratie : comme au livre VIII de la *République*, la persistance des inégalités et la disparition de la modération des désirs associé au luxe provoquent l'anarchie, et à terme, le renversement de la liberté extrême en

¹⁶ Voir Platon, *République*, livre VIII, trad. E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1982, in *OC*, t. VII, livre VIII, 548 a 5 – b 2. « Ce trésor [...] où chacun entasse l'or, voilà ce qui perd cette sorte de gouvernement. Tout d'abord ils découvrent des sujets de dépense et, pour y satisfaire, ils tournent les lois et ne leur obéissent plus, ni eux, ni leurs femmes » (550 d 8 – e).

servitude extrême – renversement de la démocratie en tyrannie¹⁷. Mais *L'Esprit des lois* se réfère surtout au livre V des *Lois* où sont envisagées les mesures concrètes que le législateur doit prendre afin de préserver la *philia* entre les citoyens. Selon Platon, l'Etat qui a échappé au problème du partage des terres et de l'abolition des dettes peut en effet mettre en œuvre une réforme douce et modérée destinée à éviter les litiges relatifs à la propriété. L'Athénien oppose l'unité parfaite de la cité idéale régie par la communauté des biens et la cité seconde qui doit se contenter d'une moindre unité. Dans cette cité, la justice commande d'abord de procéder à un partage du sol en parcelles égales, de telle sorte que le bénéficiaire d'un lot le considère comme propriété commune de la cité. Afin de préserver ce partage originel, le législateur doit ensuite adopter des mesures d'une rigueur extrême : assurer la stabilité du nombre de foyers, restreindre ou encourager la natalité, voire, en cas de nécessité, coloniser ou intégrer les bâtards dans une conception élargie de la citoyenneté¹⁸. Ce sont notamment ces mesures que rapporte Montesquieu au livre V de *L'Esprit des lois*¹⁹. Au nombre des lois jugées nécessaires au maintien du partage égal des terres, il évoque celle qui stipule qu'un père de plusieurs enfants en choisît un pour succéder à sa portion, et donne ses autres enfants en adoption à celui qui n'en aurait pas, afin que le nombre des citoyens soit toujours égal à celui des partages (V, 5). D'autres dispositions drastiques vouées à préserver, selon Platon, l'*ethos* de la communauté et la juste hiérarchie des fins sont également invoquées : prohibition du commerce, restriction de l'usage de la monnaie, contrôle des changes et des échanges avec l'étranger (V, 6). Dans *L'Esprit des lois*, de telles institutions vouées à préserver la vertu sont qualifiées de « singulières », et réservées aux républiques formées dans de petites communautés closes et autarciques (IV, 7-8).

Il reste à s'interroger sur la portée de ces conditions inspirées de l'approche antique des rapports entre pouvoir et propriété. Les dispositions juridiques relatives à la propriété, dans la démocratie, ne contreviennent-elles pas à une conception moderne, contractualiste

¹⁷ Montesquieu qualifie de corruption de la démocratie ce que Platon considérait comme inhérent à la nature même de la démocratie. Voir *EL*, III, 3 (sur le renversement des valeurs, ou *paradiastolē*) ; VIII, 2-3 sur l'esprit d'égalité extrême qui conduit à un délire de liberté puis à la servitude.

¹⁸ Platon, *Les Lois*, livre V, in *Œuvres complètes*, trad. L. Robin, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1950, t. II, 739 e – 742 c.

¹⁹ Montesquieu demeure également fidèle à l'esprit des analyses aristotéliennes relatives aux causes générales des séditions et des révolutions susceptibles de déstabiliser, par l'essor de la cupidité et de l'ambition, la constitution démocratique. Aristote avait distingué la démocratie, où le législateur doit ménager les riches en s'abstenant de soumettre au partage leur propriété et leurs revenus, et en les empêchant de se charger des services publics dispendieux mais inutiles, et l'oligarchie, où il doit agir en faveur des pauvres et leur réserver les emplois dont ils peuvent tirer profit. Dans ce cas, une législation stricte sur les successions est indispensable, de façon à égaliser les fortunes et à favoriser l'aisance des plus démunis (*Les Politiques*, trad. P. Pellegrin, Paris, GF-Flammarion, 1993, V, 8).

de l'Etat voué à la protection des droits ? D'un côté, Montesquieu paraît énoncer le principe de la sacralité de la propriété privée, insistant sur la nécessité de ne pas régir par les principes du droit politique ce qui relève des principes du droit civil. Mesurée à l'aune de l'utilité individuelle, la liberté ne prime pas sur la propriété :

Il ne faut pas décider par les lois de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen ; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenait que les lois agraires étaient funestes, parce que la cité n'était établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique ; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même (XXVI, 15).

En qualifiant de paralogisme l'idée selon laquelle le bien particulier devrait céder au bien public, Montesquieu semble fidèle au principe de l'inviolabilité de la propriété privée – la loi civile comme « palladium » de la propriété. Comment concilier dès lors ce principe avec la subordination du droit civil au droit politique indispensable à la conservation de la démocratie ? Faut-il confondre le principe d'inviolabilité de la propriété et l'absence de restriction posée à sa jouissance ? Tout se passe comme si les prémisses individualistes de la théorie du contrat entraient en conflit avec la perspective holiste sous-jacente à la législation républicaine (législation dont l'objet est précisément de contrer l'individualisme qui conduirait à la corruption de la démocratie). Une résolution de la tension reste cependant possible : non seulement la jouissance absolue de la propriété n'est pas incompatible avec sa limitation par la loi²⁰, mais Montesquieu n'admet le principe de la loi agraire (comme celui de l'abolition des dettes) qu'au moment de la fondation ou dans

²⁰ C'est le cas chez Rousseau, dans la théorie républicaine de la propriété exprimée dans le *Contrat social* : quoique inviolable et sacrée, la propriété privée reste soumise à la loi et aux réquisits de la communauté, qui conserve un droit éminent sur elle : « le droit que chaque particulier a sur son propre fond est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous, sans quoi il n'y aurait ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la souveraineté » (I, 9, in *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, t. III, 1964, p. 367). **Sur la théorie de Rousseau, voir B. Bachofen...**

certains cas de corruption extrême. Ainsi peut-il simultanément poser le principe d'une indemnisation publique en cas de préemption de l'Etat sur la propriété privée, et d'autre part soutenir la nécessité ponctuelle de l'abolition des dettes (comme en témoigne l'exemple de Solon) ou la stricte restriction du droit de tester. Loin de la représentation convenue du libéralisme politique qui associe la démocratie à l'usage libéral de la propriété, *L'Esprit des lois* envisage un usage politique régulé de la propriété.

2. L'aristocratie

La déduction de la nécessité de la modération, principe de l'aristocratie, s'effectue de façon analogue au principe de la démocratie. Le problème du cercle démocratique (ceux qui élaborent les contraintes sont ceux là même qui doivent se les imposer) se repose ici à un moindre degré : les nobles qui élaborent les lois doivent aussi s'y soumettre. La modération est donc nécessaire, comme moindre vertu, afin de rendre possible cette acceptation de la contrainte de la loi qui réprime les passions (III, 4). Le corps des nobles doit du moins admettre une égalité à l'intérieur de la classe dirigeante, ce qui suppose la modération de l'avidité et de l'ambition des grands. Le principe est le même que dans la démocratie : « il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de vertu » (V, 8). Là encore, c'est dans le sillage de Platon et d'Aristote que Montesquieu affirme que les inégalités extrêmes entre gouvernants et gouvernés, comme les inégalités extrêmes entre les nobles eux-mêmes, sont source de désordres, de jalousies et de haines qui conduisent à la corruption du régime et à sa ruine. La modération exige une condition matérielle de juste milieu : « Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie : la pauvreté extrême des nobles, et leurs richesses exorbitantes ». Afin d'éviter l'oppression, le droit doit par conséquent exclure les mesures et les pratiques susceptibles de favoriser la concentration des richesses et les dérives oligarchiques : droit d'aînesse ou autorisation, pour les membres de la classe dirigeante, d'accéder à des activités lucratives (perception des impôts, droit de commercer sans déroger). Montesquieu esquisse ainsi une opposition entre l'aristocratie bien réglée, où les nobles, comme à Venise, sont forcés à l'épargne et à la modestie, et l'aristocratie « mal constituée » qui souffre d'une polarisation des inégalités :

L'aristocratie mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser ; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très riches qui ne peuvent pas dépenser [...]

Les bonnes républiques grecques avaient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employaient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistratures onéreuses. Les richesses y étaient aussi à charge que la pauvreté (VII, 3).

Comme plus tôt pour la démocratie, *L'Esprit des lois* définit le bon usage de la propriété privée : de même que la vertu démocratique ne peut se conserver que si les citoyens sont également soumis à la loi, ce qui ne peut se produire qu'en assurant à tous la possession de moyens de subsistance, la modération aristocratique ne peut se préserver que si la liberté d'appropriation est limitée. L'art politique doit sans cesse rétablir l'égalité par le droit et corriger l'asymétrie créée par l'inégalité politique : « il faut que les lois tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, et cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'État ôte nécessairement » (V, 8). Montesquieu n'hésite pas à envisager l'intervention constante de la puissance publique afin de contenir l'accumulation des fortunes et de soutenir l'« esprit de modération », équivalent de l'esprit d'égalité qui doit prévaloir dans la démocratie : seules des entraves conventionnelles sont susceptibles de prévenir ou de corriger les effets de l'inégalité politique, et d'empêcher qu'elle se cumule à l'inégalité économique – le pouvoir conduisant à la fortune. Dans l'aristocratie, la classe dominante pourra asseoir son pouvoir en montrant que, loin d'accaparer les richesses, elle les met au service du peuple. A défaut de distributions publiques, *L'Esprit des lois* préconise donc la transparence de l'administration des biens publics : montrer les richesses au peuple, « c'est, en quelque manière, l'en faire jouir », en faire « les richesses du peuple ».

Doit-on en conclure que la régulation de la propriété s'exerce au détriment de la liberté ? Sans doute faut-il être sensible au risque de voir des mesures coercitives anéantir la liberté, entendue comme opinion que l'on a de sa sûreté (XI, 6). Pour éviter que les richesses ne deviennent « patrimoine, que l'avarice étendrait à sa fantaisie », ou que les nobles accumulent, fût-ce innocemment, des « richesses exorbitantes », les lois ne doivent pas réglementer leur accès aux fonctions économiques ni modérer leurs richesses par des procédures violentes mais par des « dispositions sages et insensibles ». Si Montesquieu ne répugne donc pas à une stricte limitation de la propriété des nobles dans l'aristocratie, il critique la pratique des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes qui, dans l'aristocratie, « font des maux infinis ». La modération qui doit être conservée se conjugue ici avec la modération du législateur qui préserve les rapports adéquats entre pouvoir et propriété.

3. La monarchie

Dans la société monarchique, le principe n'est plus la vertu ou la modération mais l'honneur, défini comme ambition, désir de préférences et de distinctions (III, 5-7). Les lois vouées à conserver le principe doivent donc favoriser l'inégalité et non l'égalité des conditions ; le droit civil doit protéger la noblesse « dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant et le père » (V, 9). Le droit civil, de nouveau, est subordonné au droit politique : la noblesse héréditaire est vouée à constituer un « pouvoir intermédiaire » entre le prince et le peuple (pouvoir qui contribue à faire obéir le peuple tout en empêchant le prince d'abuser de son pouvoir ou de faire des lois selon son bon plaisir) ; à ce titre, il faut qu'elle bénéficie d'un fondement patrimonial à son indépendance à l'égard du monarque. Dans les monarchies, la structure de la propriété doit conforter la hiérarchie des ordres qui évite la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du souverain. La protection des régimes spécifiques de la propriété noble est ainsi liée à la théorie de la féodalité et à l'histoire du régime des fiefs retracée dans les livres historiques finaux de *L'Esprit des lois*²¹. La préservation des vestiges de la propriété féodale (à la fois pouvoir et propriété) se justifie par la fonction politique de la noblesse – participation aux pouvoirs provinciaux et locaux (II, 4). C'est donc la liberté politique elle-même qui, de nouveau, ordonne la théorie de la propriété et son association, ici, aux familles ou aux lignages et à leurs terres plutôt qu'aux individus comme tels (et à leur travail, liant propriété privée et propriété de soi). Montesquieu est à mille lieux de l'individualisme possessif lorsqu'il justifie la nécessité d'empêcher sa fragmentation et de défendre les privilèges associés aux terres : « Les terres nobles auront des privilèges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume ; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief » (V, 9). En ce qui concerne les monarchies, *L'Esprit des lois* ne préconise pas le devenir mobilier de la propriété et la disponibilité sans entraves des terres ; tout au contraire, l'ouvrage justifie les institutions destinées à protéger l'assise patrimoniale de la noblesse qui étaient exclues des aristocraties : substitutions, qui conservent les biens dans les familles, retrait lignager qui rend aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un

²¹ Dans les débuts de la monarchie française, les nobles pouvaient seuls obtenir un fief et « les fiefs se donnaient à la naissance, souvent avec l'assentiment de la nation » ; l'immovibilité des fiefs ne signifia pas au départ que l'on pût les donner et les reprendre « d'une manière capricieuse et arbitraire » (*EL*, XXXI, 1). Le droit de justice étant inhérent au fief, les juridictions seigneuriales dérivèrent de cet enracinement territorial (*XXX*, 20).

parent a aliénées, droit d'aînesse qui évite le morcellement des propriétés²². Cette théorie se démarque nettement de l'idée d'un pouvoir individuel d'user et d'abuser ou d'une maîtrise absolue de l'individu sur sa propriété. Loin de cette simplicité, qui sera celle du Code civil, Montesquieu évoque la nécessité de préserver la diversité des coutumes provinciales (le droit des fiefs formant une partie substantielle du droit coutumier dans chaque province). Certes, ces institutions – les substitutions en particulier – « gênent le commerce » et suscitent des litiges. Mais cette entrave à l'essor économique n'est pas un argument suffisant, au regard des impératifs politiques : « ce sont des inconvénients particuliers de la noblesse, qui, selon Montesquieu, disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure » (V, 9). Là encore, la simplification « libérale » du régime de la propriété ancré sur la personne est loin d'être recherchée. C'est le despotisme qui est caractérisé par la simplicité des lois civiles, c'est dans les Etats despotiques qu'il faut une « allure générale » et une « volonté rigide » dans le face à face de l'Etat et de l'individu isolé. Dans les monarchies en revanche, la conservation de la liberté suppose l'attention aux cas particuliers, la multiplicité des règles et des restrictions portant sur l'usage de la propriété. La différence de rang entraîne celle des variations dans le statut des propriétés, jusqu'à « faire un art » de la raison elle-même :

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens ; et des lois relatives à la constitution de cet État peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts ; dotaux, paraphernaux ; paternels et maternels ; meubles de plusieurs espèces ; libres, substitués ; du lignage ou non ; nobles, en franc-alleu, ou roturiers ; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de bien est soumise à des règles particulières ; il faut les suivre pour en disposer : ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernements, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères ; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue (VI, 1).

Loin d'aspirer à une figure simple de la rationalité dans la définition de la propriété (définition qui serait indexée sur l'individu envisagé abstraction faite de ses différences de rang, de naissance, de statut), *L'Esprit des lois* affirme que le risque de perte de la liberté intervient au moment même où les monarchies modernes entendent appliquer le principe démocratique de

²² Dans les *Lettres persanes*, Montesquieu avait pourtant stigmatisé l'injustice du droit d'aînesse : ce droit, établi par un « esprit de vanité » est défavorable à la propagation et détruit « l'égalité des citoyens, qui en fait toute l'opulence » (CXIX).

l'égalité et aspirent à une conception simple de la rationalité. *Si Montesquieu envisage, comme Locke, un lien entre liberté et propriété, cette propriété n'est donc pas attachée, à travers la propriété de soi (de son corps, du travail qui le prolonge en modifiant le donné naturel), à l'individu ou à la personne comme support de la propriété* : c'est le politique qui décide du bon usage de la propriété, dans la mesure où la préservation des différences permet de soutenir la conservation des privilèges nécessaires, dans ce régime, à la liberté. Faut-il en conclure que Montesquieu « compose avec le préjugé », comme le disait Helvétius ou, comme le souligne Condorcet, qu'il ne vise pas réellement la justice, la simplicité, l'égalité, la rationalité²³ ? Il convient de tempérer cette critique au regard de deux éléments : *primo*, dans les monarchies traditionnelles comme la France d'Ancien Régime, la richesse obtenue par le travail et le commerce doit pouvoir conduire à la noblesse²⁴ ; plus généralement, le travail constitue bien la source des richesses et, à ce titre, le ressort individuel de la propriété que le gouvernement, par sa « dureté » (son arbitraire), risque toujours d'entraver²⁵. *Secundo*, ce modèle monarchique n'est pas le seul à incarner la modernité : dans les monarchies constitutionnelles comme l'Angleterre, système politique nouveau qui n'entre pas dans la typologie politique, apparaît une conception plus « individualiste » de la propriété qui fonde désormais, avec le mérite, la valeur de la personne²⁶. Or c'est précisément en Angleterre, dans une nation commerçante et libre, qu'apparaît l'idée d'un enracinement dans la personne de la propriété comme de la liberté. Le propos apparaît incidemment au moment où Montesquieu aborde la question de la liberté de conscience et de culte défendue par les athées : « Il ne serait pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auraient point de religion, et qui ne voudraient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auraient, s'ils en avaient une : car ils sentiraient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser ; et que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre » (*EL*, XIX, 27). Selon la place que l'on accordera ainsi à ce paradigme de l'Angleterre (sa possibilité d'être universalisé), on jugera Montesquieu plus ou moins proche de l'idée selon laquelle la conception individualiste de la propriété est l'horizon de la modernité²⁷.

²³ Condorcet, *Observations sur le XXIX^e livre de L'Esprit des lois*, en annexe des *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 7, Caen, Centre de publications de l'Université de Caen, 1985.

²⁴ *EL*, V, 19 ; XX, 21-22. Sur ce point, voir notre *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, *op. cit.*, chap. 2.

²⁵ Voir notre *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, *op. cit.*, chap. 7.

²⁶ Dans la nation commerçante et libre, « on n'y estimerait guère les hommes par des talents ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; et de ce genre il n'y en a que deux : les richesses et le mérite personnel. Il y aurait un luxe solide, fondé, non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels ; et l'on ne chercherait guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis » (*EL*, XIX, 27). Sur cet individualisme anglais, lié au déclin de la sociabilité aristocratique, voir notre *Montesquieu. Pouvoirs, richesses, et sociétés*, Paris, P.U.F., 2004, chap. 2.

²⁷ T. Pangle fait de Montesquieu un chantre de l'Angleterre (*Montesquieu's Philosophy of Liberalism. A Commentary on the Spirit of the laws*, Chicago, The Chicago University Press, 1973). Voir la critique de B. Manin, « Montesquieu et la politique moderne », in *Cahiers de Philosophie politique*, Reims, n° 2-3, OUSIA, 1985, p. 197-

4. Le despotisme

Le repoussoir despotique permet de prendre conscience du lien entre protection de la propriété, liberté politique et essor économique. Dans *L'Esprit des lois*, le pire régime est celui où le prince se déclare propriétaire de toutes les terres et héritier de tous les patrimoines :

De tous les gouvernements despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée (V, 14).

Montesquieu souligne les effets pervers d'une souveraineté absolue ou d'un exercice arbitraire du pouvoir qui mettent en péril la propriété privée. Dans les Etats despotiques, la précarité de la propriété des terres et de la succession des biens, loin de diminuer la cupidité des grands, suscite corruption et confiscations. L'usage perverti des richesses tient à l'abus des positions de pouvoir et à une restriction du propre à ce qui est dérobé à la communauté : « on sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher » (V, 14).

Même si Montesquieu vise surtout l'absolutisme historique, la comparaison avec un théoricien de la souveraineté absolue comme Hobbes paraît dès lors féconde. Dans le *Léviathan*, la loi est un commandement du souverain qui décide du *mien* et du *tien*. La propriété demeure conditionnelle. Tous les domaines fonciers privés procèdent de la répartition ordonnée par le souverain ; la propriété reconnue à un sujet n'est pas soustraite à son empire, mais seulement à celui des autres sujets²⁸ ; les lois réglant les transferts de propriété relèvent elle aussi du pouvoir de décision suprême²⁹. Hobbes critique la doctrine selon laquelle « *tout particulier a de ses biens une propriété absolue, qui enlève au souverain tout droit sur ces choses* » ; cette opinion conduit à la dissolution de la République³⁰. Ôter ce droit absolu au

229, republié dans *Lectures de L'Esprit des lois*, T. Hoquet et C. Spector éd., Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 171-231.

²⁸ « Sans doute tout homme a-t-il de ses biens une propriété qui enlève tout droit aux autres sujets. Mais il la tient uniquement du pouvoir souverain, sous la protection duquel tout autre homme y aurait un droit égal » (Hobbes, *Léviathan*, trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971, p. 347).

²⁹ *Ibid.*, chap. XXIV.

³⁰ *Ibid.*, chap. XXIX, p. 346-347.

détenteur de l'autorité suprême reviendrait à le priver des moyens d'exercer sa souveraineté, et l'empêcherait d'atteindre la fin en vue de laquelle les sujets l'ont institué – la protection de leur vie contre les ennemis extérieurs et contre les torts causés par d'autres concitoyens³¹.

Or dans sa peinture du despotisme, Montesquieu retourne contre Hobbes la représentation d'un état où domine la crainte³² : la figure absolue de la souveraineté abolit les conditions de la sûreté et de la prospérité³³. Mais il ne propose pas pour autant de critique « lockienne » en opposant à la souveraineté absolue un « droit naturel » à la propriété qui pourrait la limiter ; dans *L'Esprit des lois*, la propriété ne relève pas d'un droit naturel et inaliénable attaché à la personne mais d'une genèse historique ancrée dans la diversité des formes de société.

II. L'histoire de la propriété

1. Propriété et mode de subsistance

L'analyse politique de la propriété – l'idée d'une subordination du régime juridique de la propriété au régime politique – n'est pas le dernier mot de Montesquieu, qui propose également une analyse sociale et historique de la propriété. Il existe une évolution remarquable, à ce titre, entre les premiers livres où la typologie politique domine et l'analyse conduite à partir du livre XIV de *L'Esprit des lois*, point de départ de l'analyse des *causes* physiques et morales des institutions. Désormais, la propriété n'est plus seulement liée aux différentes formes de pouvoir mais aux différentes formes de société.

Au livre XVIII de *L'Esprit des lois*, l'historicité de la propriété apparaît en effet dans la succession des modes de subsistance ou des genres de vie des peuples, d'abord nomades (sauvages ou barbares, chasseurs ou pasteurs), puis sédentaires (agriculteurs) et enfin,

³¹ Louis XIV donne sa propre formule de cette thèse en se référant à l'idée d'une sage économie : « Le premier est que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme de sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur Etat » (*Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, P. Goubert éd., Paris, Imprimerie Nationale, 1992, p. 193).

³² Hobbes, *Léviathan*, *op. cit.*, chap. XIII, p. 124.

³³ Même difficulté en Inde : Ainsi les lois des Indes, qui donnent les terres aux princes, et ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle » (*EL*, XIV, 7).

sédentaires et nomades à la fois (nations commerçantes). Il ne s'agit pas pour autant de réitérer l'éloge « primitiviste » des sociétés sans propriété, antérieures au funeste partage du *tien* et du *mien* qui est source de tous les maux associés à l'inégalité : si à l'origine, les peuples sauvages ignorent l'appropriation exclusive, il y a là source de discordes et de guerres (« ne vivant pas dans un terrain limité et circonscrit, ils auront entre eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages », XVIII, 12). Comme le rediront Ferguson et Smith, grands lecteurs de *L'Esprit des lois*, ce n'est qu'avec les peuples pasteurs qu'apparaissent les lois de partage du butin et de protection des troupeaux (XVIII, 13). Cependant, Montesquieu ne reconstruit pas davantage une mythologie du droit visant à établir la supériorité des sociétés policées fondées sur la propriété privée : les sociétés « primitives », antérieures à l'établissement du *tien* et du *mien*, jouissent d'une forme naturelle d'égalité et de liberté ; sans attaches ni biens, les sauvages sont aussi sans maître. L'apparition de la propriété, foncière ou monétaire, engendre l'inégalité et, avec elle, le risque de servitude³⁴. La propriété privée met en danger la liberté avant que l'on puisse découvrir en elle « le remède dans le mal » qui lui permettra, sous certaines formes (mobilier plutôt que foncière) de conforter la liberté. A ce titre, l'institution du droit civil correspond à la nécessité de trancher les litiges liés à la propriété privée. Selon Montesquieu, les injustices augmentent en effet avec les ruses visant à s'approprier ce qui est déjà possédé (le vol) ; l'apparition de la propriété mobilière qui suit celle de la propriété foncière accroît encore les risques d'usurpation (la ressemblance des signes de richesses favorisant le vol) et avec elle l'utilité d'une régulation juridique des rapports sociaux (XVIII, 16). Au regard de ce risque de perte de liberté associé à la naissance de la propriété (l'homme, attaché à sa propriété, peut toujours préférer la jouissance tranquille de sa propriété à sa liberté, XVIII, 1-2), ce n'est qu'avec le passage au primat de la propriété mobilière qu'intervient une autre mutation juridique et politique. Du fait de leur mobilité, les richesses, en effet, n'appartiennent plus à un Etat mais au « monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul Etat, dont toutes les sociétés sont les membres »³⁵ ; or cette mondialisation économique, associée au développement de

³⁴ « Ces peuples [nomades] jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errants, vagabonds ; et si un chef voulait leur ôter leur liberté, ils l'iraient d'abord chercher chez un autre, ou se retireraient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen » (*EL*, XVIII, 14).

³⁵ « Les richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des États ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque État en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, *appartiennent au monde entier, qui,*

nouvelles formes de propriété (crédit, lettre de change) contribue selon Montesquieu à la modération du politique³⁶. L'avènement du marché déterritorialisé est supposé accroître, avec sa mobilité, la sûreté de la propriété, et donc la liberté – l'abus de pouvoir et les violences faites aux personnes procédant souvent d'un désir de s'accaparer leur propriété³⁷.

Pas plus que dans sa typologie des gouvernements, *L'Esprit des lois* ne propose donc de limitation de la souveraineté par le droit inaliénable et sacré à la propriété privée : ce sont les instruments associés à la mobilité de la propriété qui suscitent involontairement la modération du gouvernement et permettent à la propriété, comme le redira Benjamin Constant³⁸, d'échapper à la prise de la souveraineté : « par l'usage du change, les richesses ne sont, en quelque façon, à aucun Etat en particulier » (XXII, 15).

2. Une théorie matérialiste de la propriété ?

Le relativisme de Montesquieu atteint ainsi en son cœur même les théories modernes, naturalistes ou conventionnalistes, de la propriété : si elle constitue un acquis contractuel de la société civile³⁹, la propriété est une institution relative à une certaine forme d'existence matérielle des hommes et à un certain état de leurs rapports sociaux. Le livre XVIII de *L'Esprit des lois* semble même déployer une scansion de l'histoire de l'humanité selon trois ou quatre stades de développement correspondant à trois ou quatre modes de subsistance distincts : à la chasse chez les peuples sauvages, à l'élevage chez les peuples barbares succéderait l'agriculture puis le commerce chez des peuples de plus en plus policés. Montesquieu pose les jalons de la théorie des quatre « stades » (*four stages theory*) qui trouvera son accomplissement dans la philosophie de l'histoire de l'école écossaise, avant de trouver une forme d'aboutissement chez Marx : la propriété est une variable, issue du développement historique des modes de production économique, et l'évolution de ses formes commande celle des rapports de domination, qu'ils soient domestiques, sociaux ou

dans ce rapport, ne compose qu'un seul État, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche (EL, XX, 23, n. s.).

³⁶ *EL*, XXI, 20 ; XXII, 13. Voir A. O. Hirschman et nos analyses (*Montesquieu et l'émergence de l'économie politique, op. cit.*, chap. 4 et 5).

³⁷ Ce fut le cas pour la persécution des Juifs (*EL*, XXI, 20).

³⁸ Cette idée sera prolongée par B. Constant, « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes », in *De l'esprit de conquête et d'usurpation*, Paris, GF-Flammarion, 1986, chap. VII, p. 287.

³⁹ *EL*, XXVI, 15. « Le partage des biens ayant été fait dans la société, il a fallu qu'il fût aussi peu douteux qu'il était possible » (*DoEL*, in *OC*, A. Masson éd., Paris, Nagel, t. III, 1955, p. 613).

politiques⁴⁰. Chez Montesquieu comme chez Ferguson, Smith, Millar ou Marx, la scansion *économique* donne lieu à une genèse *politique* du droit et du gouvernement : ce n'est qu'avec le développement de l'agriculture et du commerce que la propriété foncière et mobilière apparaît, ce qui suscite le besoin d'institutions vouées à trancher les litiges relatifs à ces différentes formes de propriété (XVIII, 13-16).

Or une telle histoire des formes de propriété permet d'échapper à l'alternative entre nature et histoire (propriété privée naturelle ou propriété instituée par la rupture du contrat). Montesquieu déploie à cet égard une analyse très différente de celle que proposeront, peu de temps après lui, les Physiocrates. En particulier, Lemer cier de la Rivière définira la propriété comme un droit naturel issu du droit primordial de pourvoir à sa conservation (conforme à la justice absolue, déduite de la nécessité absolue)⁴¹ et la liberté comme droit naturel à la maximisation des jouissances issues de la propriété⁴². Il légitimera ainsi l'inégalité, qui appartient à « l'ordre de la justice par essence »⁴³. L'autorité politique n'a d'autre vocation que de garantir le droit de propriété, qui s'identifie à la liberté de jouir⁴⁴. A ceux qui imaginent mettre des bornes factices à la liberté, à ceux qui voudraient empêcher les hommes de mettre à profit les jouissances que leur droit de propriété peut leur procurer, on ne peut que répondre qu'ils ne font ainsi que mettre en opposition l'intérêt général et les intérêts particuliers⁴⁵. Or Montesquieu, à l'inverse, ne saurait admettre la naturalisation de la propriété privée ni les conséquences « libérales » qui peuvent en être tirées : son analyse anthropologique ou sociologique de la propriété, qui établit l'existence de différents modes

⁴⁰ Sur le rôle de Montesquieu dans l'élaboration de la théorie des stades, voir R. L. Meek, *Social Science and the Ignoble Savage*, Cambridge, Cambridge University Press, 1976, p. 31-35. Sur la différence entre sa théorie relativiste et l'approche évolutionniste de Ferguson, Smith ou Millar, voir C. Larrère, « Montesquieu et les sauvages », in *L'Ethnologie à Bordeaux. Hommage à Pierre Métais*, Bordeaux, Publications de l'Université de Bordeaux II, 1995, p. 59-68 ; B. Binoche, *Introduction à « De l'esprit des lois » de Montesquieu*, Paris, P.U.F., 1998, p. 227-231.

⁴¹ Lemer cier de la Rivière, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (1767), Paris, Fayard, 2001, p. 24-25, 32-35.

⁴² « La liberté sociale peut être définie *une indépendance des volontés étrangères qui nous permet de faire valoir le plus qu'il nous est possible nos droits de propriété, et d'en retirer toutes les jouissances qui peuvent en résulter sans préjudicier aux droits de propriété des autres hommes* » (*ibid.*, p. 45).

⁴³ *Ibid.*, p. 28. L'inégalité des conditions est la suite nécessaire de l'inégalité naturelle, et quand bien même l'inégalité serait facteur de désordre social, il ne faudrait pas se proposer de l'abolir : « car il faudrait détruire toute propriété, et par conséquent toute société » (p. 29).

⁴⁴ *Ibid.*, p. 42-44. « Telle est l'idée qu'on doit se former de la liberté sociale, de cette liberté qui est tellement inséparable du droit de propriété qu'elle se confond avec lui, et qu'il ne peut exister sans elle, comme elle ne peut exister sans lui » (p. 44).

⁴⁵ La critique adressée par Lemer cier de la Rivière à Rousseau est ici patente – *L'Ordre essentiel* répondant directement au second *Discours* et au *Contrat social*. Voir R. Bach, « Rousseau et les Physiocrates : une cohabitation contradictoire », in *Rousseau : économie politique, Etudes Jean-Jacques Rousseau*, vol. XI, 1999, p. 9-82 ; et notre article, « Rousseau et la critique de l'économie politique », dans *Rousseau et les sciences*, sous la direction de B. Bensaude-Vincent et B. Bernardi, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 237-256.

de subsistance nomades antérieurs à la sédentarisation liée à l'agriculture et à la naissance de la propriété foncière, conduit à refuser la naturalisation de l'ordre social inégalitaire. Le pouvoir, à ses yeux, n'a pas pour mission de protéger une propriété jugée intangible – ce qui justifie en retour l'usage « social » ou « politique » de la propriété dans les républiques.

*

L'œuvre de Montesquieu permet ainsi de reconsidérer l'idée d'une genèse commune du libéralisme et de l'économie politique à partir d'une réflexion sur l'individu propriétaire porteur de droits. *L'Esprit des lois* ne propose pas de théorie libérale de la propriété et du désir acquisitif lié à la « nature » de l'homme ; il n'est pas partie prenante de l'histoire de « l'individualisme possessif ». En premier lieu, sa théorie de la propriété est *politique*. Pour le dire dans des termes plus contemporains, la typologie commande l'extension du droit de propriété et l'intervention de l'Etat face aux droits ou aux libertés individuelles. L'intervention du législateur est requise dans les républiques menacées par la croissance des inégalités qui met en péril la vertu. En revanche, elle n'est pas requise dans la monarchie où le droit doit préserver l'honneur ; la propriété reste en partie « féodale », liée à une forme de juridiction sociale et de pouvoir politique. En définitive, seule l'Angleterre, qui a aboli ses corps intermédiaires, permet d'illustrer une conception individualiste de la propriété compatible avec la liberté. Cependant, la théorie de la propriété dans *L'Esprit des lois* n'est pas seulement politique ; elle est aussi *sociologique*, comme l'a judicieusement relevé Durkheim⁴⁶. Montesquieu récuse l'idée d'un droit naturel à la propriété car celle-ci émerge au sein de rapports économiques et sociaux qui en définissent la teneur. En ce sens, son œuvre échappe à la critique qui peut être adressée à la conception universaliste et anhistorique de l'individu « libéral ».

Céline Spector.

⁴⁶ E. Durkheim, « La contribution de Montesquieu à la constitution de la science sociale », in *Montesquieu et Rousseau précurseurs de la sociologie*, Paris, Marcel Rivière, 1966, chap. V.

